

2023/223

DU 27 AVR 2023

DECRET N° _____ DU 27 AVR 2023
fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire.-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°98/004 du 14 avril 1998 portant orientation de l'éducation au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- Vu** la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu** la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu** le décret n°2001/041 du 19 février 2001 portant organisation des établissements scolaires publics et fixant les attributions des responsables de l'administration scolaire ;
- Vu** le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret fixe les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire.

ARTICLE 2.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire concernent :

- la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte scolaire nationale au niveau régional ;
- la construction, l'extension, l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges de la Région ;
- le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint desdits établissements, en fonction des ressources budgétaires disponibles ;
- l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ;

- la répartition, l'allocation des bourses et des aides dans les lycées et collèges de la Région ;
- la représentation au sein des organes de gestion et de dialogue des lycées et collèges de l'Etat ;
- le soutien à l'action des Communes en matière d'enseignement primaire et maternel.

ARTICLE 3.- Les compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire sont exercées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4.- La Région exerce les compétences transférées en matière d'enseignement secondaire, sans préjudice des prérogatives et responsabilités ci-après reconnues à l'Etat :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement secondaire et d'enseignement normal ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la carte scolaire nationale ;
- l'élaboration de la législation et de la réglementation relatives aux conditions de création, de transformation, d'ouverture et de fonctionnement des établissements scolaires ;
- la définition et le contrôle des normes de construction, d'équipement, d'entretien et de maintenance des établissements scolaires ;
- le recrutement et la gestion du personnel enseignant relevant de l'enseignement secondaire ;
- la formation morale, civique et intellectuelle des enfants en âge scolaire, ainsi que la synthèse des besoins en personnels d'appui et en enseignants ;
- la définition et l'adoption des objectifs et des orientations générales des programmes nationaux d'enseignement et de formation ;
- l'élaboration des curricula, notamment les plans de formation, les programmes et les contenus ;
- l'homologation des manuels et autres matériels didactiques ;
- l'organisation des examens et concours nationaux, ainsi que la délivrance des diplômes relevant du secteur de l'éducation ;
- l'élaboration du chronogramme des activités de la campagne statistique nationale du secteur de l'éducation ;
- la détermination des principaux indicateurs du secteur de l'éducation ;
- la diffusion de l'annuaire statistique national du secteur de l'éducation.

CHAPITRE II **DE LA PARTICIPATION A L'ETABLISSEMENT ET A LA MISE EN ŒUVRE** **DE LA CARTE SCOLAIRE NATIONALE AU NIVEAU REGIONAL**

ARTICLE 5.- La Région participe à l'établissement et à la mise en œuvre de la carte scolaire nationale au niveau régional à travers :

- la formulation des avis sur la création, la transformation, l'extension des lycées et collèges, ainsi que sur l'établissement, l'actualisation ou la mise en œuvre de la carte scolaire au niveau régional ;
- la proposition de mise à jour, de modification ou d'amendement de la carte scolaire au niveau régional ;
- l'expression des besoins en personnel enseignant au niveau régional.

CHAPITRE III

DE LA CONSTRUCTION, L'EXTENSION, L'EQUIPEMENT, L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DES LYCEES ET COLLEGES DE LA REGION

ARTICLE 6.- La Région assure la construction, l'extension, l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges de son ressort territorial à travers :

- la maîtrise d'ouvrage en vue de la construction, de l'extension, de la maintenance et de la réhabilitation des infrastructures éducatives, notamment les salles de classe, les ateliers et salles spécialisées, les blocs administratifs, les infirmeries, les logements d'astreinte, les aires de jeux et les latrines ;
- l'installation et l'aménagement des dispositifs fonctionnels de fourniture en eau et électricité ;
- la réalisation des jardins et cantines scolaires ;
- l'équipement des infrastructures éducatives en mobilier et matériel ;
- la prise de toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité, l'hygiène et la salubrité au sein des établissements scolaires.

CHAPITRE IV

DU RECRUTEMENT ET DE LA PRISE EN CHARGE DU PERSONNEL D'APPOINT

ARTICLE 7.- Le personnel d'appoint dans les lycées et collèges est constitué des agents chargés de l'exécution des tâches courantes ne relevant pas de l'enseignement, et éventuellement des enseignants vacataires, recrutés sur la base d'un contrat de travail.

ARTICLE 8.- La Région recrute, en tant que de besoin, le personnel d'appoint et le met à la disposition des lycées et collèges de son ressort territorial.

ARTICLE 9.- Les salaires du personnel d'appoint sont pris en charge par la Région.

CHAPITRE V

DE L'ACQUISITION DU MATERIEL ET DES FOURNITURES SCOLAIRES

ARTICLE 10.- La Région assure l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires, notamment à travers :

- la mise à disposition du matériel et des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des lycées et collèges de son ressort territorial ;
- la dotation des lycées et collèges en crédits budgétaires en vue de l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires.

CHAPITRE VI
DE LA REPARTITION, DE L'ALLOCATION DES BOURSES
ET DES AIDES DANS LES LYCEES ET COLLEGES DE LA REGION

ARTICLE 11.- La Région répartit et alloue des bourses et des aides dans les lycées et collèges de son ressort à travers :

- la définition des critères d'attribution des bourses et de sélection des élèves à primer, en tenant compte des spécificités de la Région ;
- la collecte des propositions de bourses et des aides scolaires formulées par les établissements scolaires ;
- l'analyse des dossiers de proposition de bourses et des aides scolaires ;
- l'élaboration du fichier régional des bourses et des aides scolaires ;
- l'organisation de la campagne annuelle des bourses et des aides scolaires ;
- l'attribution des bourses et des aides scolaires ;
- le contrôle du paiement régulier des bourses scolaires.

CHAPITRE VII
DE LA PARTICIPATION A LA GESTION ET A L'ADMINISTRATION DES
LYCEES ET COLLEGES DE L'ETAT PAR LE BIAIS DES STRUCTURES
DE DIALOGUE ET DE CONCERTATION

ARTICLE 12.- La Région participe à la gestion et à l'administration des lycées et collèges de l'Etat à travers la désignation de ses représentants au sein des conseils d'établissements et des structures de dialogue ou de concertation mis en place dans lesdits établissements.

CHAPITRE VIII
DU SOUTIEN A L'ACTION DES COMMUNES EN MATIERE
D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET MATERNEL

ARTICLE 13.- La Région apporte son soutien et son assistance à l'action des Communes en matière d'enseignement primaire et maternel à travers :

- l'acquisition et la mise à la disposition des écoles primaires et maternelles, du matériel et des fournitures scolaires nécessaires à leur fonctionnement sur le fondement de l'expression des besoins des Communes et par le biais d'un système de péréquation entre les écoles communales ;



- l'appui en ressources humaines et financières, par le biais d'un système de péréquation entre les écoles primaires et maternelles de la Commune.

CHAPITRE IX DU TRANSFERT DES RESSOURCES

ARTICLE 14.- Le transfert par l'Etat aux Régions des compétences en matière d'éducation s'accompagne du transfert concomitant des ressources nécessaires à leur exercice conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15.- La loi de finances de l'Etat prévoit, chaque année, les ressources financières nécessaires à l'exercice des compétences transférées aux Régions en matière d'enseignement secondaire.

ARTICLE 16.- (1) La Région peut bénéficier, en plus des ressources financières transférées par l'Etat, des concours provenant de partenaires divers pour l'exercice des compétences transférées en matière d'enseignement secondaire, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les recettes propres générées par les activités des lycées et collèges de la Région sont des deniers publics, gérés conformément aux règles de la compatibilité publique.

ARTICLE 17.- (1) Les ressources financières transférées par l'Etat sont inscrites au budget de la Région.

(2) La gestion desdites ressources obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur, sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux concours provenant des partenaires.

ARTICLE 18.- Les ressources matérielles affectées à l'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire sont reversées à celles-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE X DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 19.- (1) Les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire, ainsi que l'utilisation des ressources correspondantes sont précisées dans un cahier de charges défini par arrêté du Ministre chargé des enseignements secondaires.

(2) Les compétences prévues par la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 susvisée, qui n'ont pas été transférées aux Régions par le présent décret, feront l'objet d'un transfert progressif.

ARTICLE 20.- Les activités concourant à l'exercice des compétences visées à l'article 2 du présent décret sont menées par les Régions avec l'appui des services déconcentrés compétents de l'Etat, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 21.- L'Etat assure le suivi, le contrôle et l'évaluation de l'exercice des compétences transférées en matière d'enseignement secondaire.

ARTICLE 22.- (1) Le Chef de l'exécutif régional dresse un rapport semestriel sur l'état de mise en œuvre des compétences transférées en matière d'enseignement secondaire.

(2) Le rapport visé à l'alinéa 1 ci-dessus est adressé au représentant de l'Etat, dans un délai maximal de trente (30) jours, après la fin du semestre concerné.

(3) Le représentant de l'Etat dispose, après réception dudit rapport, d'un délai de quinze (15) jours au plus, pour transmettre ledit rapport au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé des enseignements secondaires.

ARTICLE 23.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 27 AVR 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE
COPIE CERTIFIEE CONFORME
CERTIFIED TRUE COPY